



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant mise en demeure et mesures d'urgences en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de la société AEROCHEM située sur la commune de La Bazouge-du-Désert

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 1999, modifié par arrêté préfectoral du 22 avril 2014, autorisant la société AEROCHEM, dont le siège social est situé 15 rue Henri Brisson à BEZIERS (34 500), à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement d'aérosols, située ZA de la Touchemorin à La Bazouge-du-Désert (35420) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2016, modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 septembre 2024 ;

VU le courrier recommandé n°1A 213 498 9675 8 en date du 19 septembre 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 24 heures ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel du 20 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 septembre 2024, les inspecteurs des installations classées ont constaté que :

- les personnes présentes sur le site, y compris le directeur, n'ont pas été en mesure de retrouver le document POI applicable ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des formations du personnel aux dispositions d'urgence et a reconnu un défaut de formation du personnel ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un exercice POI depuis novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'exercice inopiné POI déclenché lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les personnes présentes n'ont pas été en capacité de mettre en œuvre l'ensemble des mesures et dispositions nécessaires à la mise en sécurité du site et la prévention des pollutions, relevant de nombreuses lacunes organisationnelles et techniques ;

CONSIDÉRANT dès lors que :

- le document POI n'est pas disponible sur le site ;
- le personnel n'est pas formé aux dispositions du POI ;
- l'exercice POI n'est pas réalisé de façon périodique ;

CONSIDÉRANT que le dernier document POI à disposition de l'inspection des installations classées date de novembre 2019, sans mise à jour reçue depuis plus de 3 ans ;

CONSIDÉRANT que le site est classé SEVESO seuil bas pour le stockage de gaz inflammables nécessitant une réponse très rapide et adaptée de l'exploitant à tout accident ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 septembre 2024, les inspecteurs des installations classées ont constaté que le contenu du POI à disposition de l'inspection est lacunaire (absences d'informations sur le poste de commandement, sur le matériel à utiliser, sur les prélèvements environnementaux à mettre en œuvre, sur les produits de décomposition, prise en compte des phénomènes dangereux de l'installation industrielle voisine...) ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue des manquements aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 septembre 2024, les inspecteurs des installations classées ont constaté l'absence d'un état des stocks complet et à jour ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 septembre 2024, les inspecteurs des installations classées ont constaté qu'un réservoir sous pression de gaz inflammable (DME – diméthyléther) était exploité depuis le 8 juillet 2024 sans avoir fait l'objet de sa requalification décennale ;

CONSIDÉRANT que cet équipement participe notablement au classement SEVESO seuil bas du site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement concernant les opérations de suivi en service à mettre en œuvre sur les équipements sous pression ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 septembre 2024, les inspecteurs des installations classées ont constaté que le système d'arrosage des réservoirs sous pressions, nommés cuves sur le site, n'était pas fonctionnel en mode manuel et que l'arrosage de la cuve de butane en mode automatique n'était pas homogène en raison de nombreuses fuites sur la rampe d'aspersion ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif de sécurité constitue une mesure de maîtrise des risques visant à diminuer la probabilité d'accident en réduisant le flux thermique impactant les cuves en cas d'incendie à proximité ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 septembre 2024, les inspecteurs des installations classées ont constaté que de nombreux fûts de produits chimiques étaient entreposés en extérieur sans dispositif de rétention ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de disponibilité du POI, de réalisation d'exercice, de formation aux dispositions d'urgence et le contenu lacunaire de ce dernier peut remettre en cause la capacité du site à gérer efficacement une situation de crise ;
- l'absence d'état des stocks complet et à jour ne permet pas à l'exploitant de répondre aux besoins d'information des services de secours sur les risques présents et de la population lors de la gestion d'un évènement accidentel ;
- le dysfonctionnement de l'arrosage des réservoirs de gaz inflammables peut entraîner un échauffement et une ruine des réservoirs en cas de flux thermiques impactant les réservoirs, pouvant entraîner un BLEVE sur ces équipements ;
- le BLEVE du réservoir principal de gaz inflammable est le scénario majorant du site avec des effets thermiques et de surpression sur le site voisin et plusieurs riverains présents dans l'environnement proche ;
- l'absence de rétention pour des fûts de produits chimiques est susceptible de créer une pollution dans l'environnement en cas de fuite sur l'un des fûts.

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'un réservoir de gaz inflammable sous pression de grande capacité (n°1732, volume 44 000L, pression 16 bar), n'ayant pas fait l'objet de la requalification décennale dans les délais, est de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où cette situation augmente la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux sur ce type d'équipement, compte tenu d'un suivi en service irrégulier et de la nature du fluide stocké, pouvant engendrer des dangers pour les tiers et industriels proches en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que l'inspection soit présente lors du prochain exercice pour s'assurer de la bonne appropriation des dispositions d'urgence par l'ensemble du personnel ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AEROCHEM de respecter les dispositions suivantes :

- articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 ;
- annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;
- articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 ;
- article L. 557-28 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société AEROCHEM, exploitant une installation de conditionnement d'aérosols située ZA de la Touchemorin à La Bazouge-du-Désert (35420), est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 en rendant disponible son document POI **sous un délai de 2 jours** ;
- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 en réalisant une formation de son personnel et un exercice de mise en situation **avant le 31 octobre 2024** ;
- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 en mettant à jour son POI **sous avant le 31 janvier 2025** ;
- les dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en produisant un document POI comportant l'ensemble des informations requises **avant le 31 janvier 2025** ;
- les dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en place un état des stocks complet et à jour **sous un délai de 5 jours** ;
- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 en rendant fonctionnel et efficace le dispositif d'arrosage des réservoirs sous pression de gaz inflammable **sous un délai de 7 jours** ;

- les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 en mettant sur rétention l'ensemble des fûts de produits chimiques **sous un délai de 2 jours** ;
- les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement en procédant aux opérations de suivi en service du réservoir de DME **sous un délai de 15 jours**.

Article 2 : Mesures d'urgences

Article 2.1. Réservoir sous pression de gaz inflammable DME :

Dans l'attente de la réalisation des opérations de contrôle réglementaires sur le réservoir sous pression de DME existant, ou d'un remplacement par un réservoir ayant des caractéristiques identiques, la société AEROCHEM est tenue de réduire le niveau de risque lié à l'exploitation du réservoir sous pression de DME en procédant à la mise hors pression de cet équipement **sous un délai de 7 jours**.

Le transfert du DME dans un réservoir tampon doit faire l'objet d'une analyse de risque préalable justifiant de l'aptitude du réservoir tampon à recevoir ce type de produit, ainsi que sa conformité à la réglementation des équipements sous pression, de l'adéquation des mesures de sécurité mises en œuvre avec le risque accidentel relevé. Une procédure écrite formalisera les mesures à mettre en œuvre dans cette situation.

Toute exploitation d'un réservoir sous pression de DME dont les caractéristiques seraient différentes du réservoir existant, y compris le réservoir tampon temporaire, est soumis au dépôt préalable d'un dossier de porter à connaissance en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2.2. Exercice POI

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, **a minima 7 jours à l'avance**, de la date retenue pour la réalisation de l'exercice POI tel que prévu à l'article 1.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

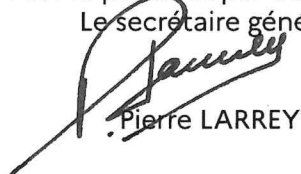
Article 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Bazouge-du-Désert.

Fait à Rennes, le **24 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Pierre LARREY